

## Décision n°D\_2024\_067

### SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE

### FORMATION PROFESSIONNELLE BILATÉRALE "CERTIFICAT DE COMPÉTENCE DE COORDINATRICE DE SOINS ET D'ACTIVITÉS EN STRUCTURE MÉDICO-SOCIALE" - RÈGLEMENT DE FACTURE

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la formation professionnelles bilatérale de « coordinatrice des soins et d'activités en structure médico-sociale » dispensée du 10 janvier au 7 décembre 2023 à l'une des infirmières du SPASAD par le Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM) des Hauts-de-France.

#### DECIDONS :

ARTICLE 1er : De régler la facture ayant pour objet la formation professionnelle bilatérale de « Coordinateur (trice) de soins et d'activités en structure médico-sociale », d'une durée de 224 heures de formation théorique dispensée par le Conservatoire National des Arts et Métiers CNAM Hauts-de-France, sis 8 boulevard Louis XIV, 59044 LILLE, du 10 janvier 2023 au 7 décembre 2023, à une infirmière du SPASAD, pour un montant de 4 410 € net de taxes.

ARTICLE 2 : La dépense sera imputée au budget annexe 07 chapitre 16 article 6184.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Béthune,  
Le Président,  
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.